

NO : R-4318-2025

KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C., société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ici représentée par son commandité, **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE INC.**, société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), ayant son principal établissement au 3285, Chemin de Bedford, Montréal (Québec) H3S 1G5

Demanderesse

(le « **Fournisseur** »)

**DÉCLARATION SOUS SERMENT ADDITIONNELLE POUR ORDONNANCE DE
CONFIDENTIALITÉ**

[Article 30 de la *Loi sur la régie de l'énergie* et Article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*]

Je, soussigné, **Alexandre Patte**, chef de la direction financière, division industrielle, Kruger Inc. au 3285 chemin Bedford, Montréal, H3S 1G5 affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe les fonctions de chef de la direction financière, division industrielle, consistant en la direction financière des opérations de pâtes et papiers, de carton et d'emballage ainsi que certains actifs d'énergie de la société Kruger.
2. La présente vise à compléter mon affirmation solennelle du 5 novembre 2025 déposée au dossier de la Régie de l'énergie dans le présent dossier.
3. Pour rappel, le 15 mars 2004, Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. (le « **Fournisseur** ») a conclu un contrat d'approvisionnement en électricité à partir de biomasse avec Hydro-Québec (le « **Distributeur** » ou « **Hydro-Québec** ») relativement à notre centrale de cogénération de Bromptonville (la « **Centrale** »), lequel a depuis fait l'objet de divers amendements (le « **Contrat** »).
4. Le ou vers le 26 juillet 2024, le Contrat a fait l'objet d'un Amendement n° 5 visant à apporter des modifications à certaines modalités contractuelles, incluant la formule de prix, la durée, la puissance et l'énergie contractuelles. La demande d'autorisation a été rejetée par la Régie de l'énergie le 20 août 2026.

5. Le Fournisseur demande à la Régie de l'énergie d'interdire, sans limite de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0004, B-0006 et B-0010 et de limiter la divulgation et l'accès à :
 - a) L'affirmation solennelle de M. Alexandre Patte du 5 novembre 2025, dans sa version caviardée révisée déposée de façon concomitante avec la présente déclaration sous serment complémentaire;
 - b) L'affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normad du 5 novembre 2025, dans sa version caviardée révisée déposée par le Distributeur; et
 - c) L'Amendement n° 5, dans sa version caviardée à titre de pièce B-0011

(les informations caviardées dans ces documents étant ci-après désignées collectivement comme les « **Informations confidentielles** »).
6. Le Fournisseur demande que les Informations confidentielles ne soient pas divulguées puisqu'il s'agit de renseignements commerciaux et financiers stratégiques qui sont au cœur des conditions et des coûts d'exploitation de la Centrale ainsi que des modalités jugées nécessaires à la pérennité de ses opérations.
7. Les Informations confidentielles révèlent la logique économique des démarches du Fournisseur auprès du Distributeur. Il s'agit de renseignements sensibles qui ne sont pas publics et que le Fournisseur traite généralement de façon confidentielle dans le cours de ses activités.
8. Le Fournisseur note que dans le cadre de sa décision rendue le 9 juin 2004 approuvant le Contrat, la Régie de l'énergie a décidé de traiter de façon confidentielle l'article 15 du Contrat relatif au prix de l'électricité, tel qu'il appert de la décision D-2004-115 / R-3533-2004.
9. Ainsi, dans le présent dossier, le Contrat lui-même a été déposé auprès de la Régie de l'énergie dans sa version confidentielle (B-0008) et caviardée (B-0009), afin que l'article 15 demeure protégé dans son entièreté.
10. La divulgation du prix, mise en relation avec les quantités contractuelles et les autres modalités du Contrat qui sont déjà publiques, permettrait à des tiers familiers avec l'industrie d'estimer les revenus contractuels actuels ou envisagés par le Fournisseur, et l'horizon recherché pendant lequel le Fournisseur pourrait compter sur ces revenus afin d'amortir les investissements requis.
11. Ainsi, la divulgation des Informations confidentielles permettrait à des tiers d'en tirer des conclusions quant à la rentabilité de la Centrale, à sa marge de manœuvre financière et aux paramètres jugés nécessaires par le Fournisseur pour assurer la viabilité de ses opérations.
12. La divulgation de ces Informations confidentielles pourrait permettre aux concurrents d'obtenir ou de reconstruire des informations stratégiques et pourrait, par le fait même, leur conférer un avantage indu. Ces renseignements pourraient leur permettre d'ajuster leurs offres ou leurs stratégies de négociation avec le Distributeur afin de désavantager le

Fournisseur et de nuire à sa compétitivité sur un marché déjà marqué par une forte concurrence.

13. La divulgation des Informations confidentielles pourrait aussi porter atteinte aux relations d'affaires et nuire aux négociations du Fournisseur avec des fournisseurs de matières premières, dans un contexte de hausse du coût de la biomasse. En effet, la divulgation de ces renseignements pourrait permettre à ces fournisseurs d'évaluer la capacité de paiement du Fournisseur et ses contraintes opérationnelles, et d'en tenir compte dans la fixation de leurs prix ou des autres conditions relatives à l'approvisionnement du Fournisseur.
14. De la même manière, la divulgation des Informations confidentielles pourrait affecter les négociations du Fournisseur avec des prêteurs potentiels de la Centrale, alors que celle-ci a des besoins d'investissements pour assurer son bon fonctionnement.
15. La divulgation des Informations confidentielles pourrait donc exposer le Fournisseur à un risque de préjudice commercial et financier. Il pourrait en résulter une hausse de ses coûts, une détérioration de ses conditions commerciales, une réduction de ses marges, une atteinte à la compétitivité et à la rentabilité de la Centrale, et, ultimement, à la pérennité de ses opérations, alors que sa présence sur le marché répond à des besoins en énergie croissants et contribue au maintien d'un prix d'achat concurrentiel au bénéfice du Distributeur et de ses clients.
16. Or, l'Amendement n° 5 visait précisément à préserver la continuité des opérations de la Centrale, compte tenu de son importance stratégique pour le Distributeur et pour la valorisation de la biomasse, notamment des boues issues de l'industrie papetière et de la biomasse urbaine.
17. De plus, tel qu'indiqué dans mon affirmation solennelle du 5 novembre 2025, les opérations de la Centrale contribuent à la viabilité de l'industrie forestière et à la valorisation de ses matières résiduelles qui seraient autrement destinées à l'enfouissement, où leur décomposition générerait d'importantes émissions de méthane. Les opérations de la Centrale participent aussi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du *client-vapeur*, tel que défini dans le Contrat, en lui fournissant la vapeur nécessaire à ses activités, sans quoi ce client devrait produire la vapeur dont il a besoin à partir de gaz naturel.
18. Comme les Informations confidentielles demeurent au cœur de l'analyse de la rentabilité du Fournisseur et des conditions jugées nécessaires pour assurer la continuité de ses opérations, elles doivent demeurer confidentielles, et ce, tant que la Centrale est exploitée. En effet, une échéance fixe ferait renaître le même risque de préjudice que celui décrit précédemment dans un contexte où ces renseignements demeurent hautement stratégiques et sensibles.
19. Nous soumettons respectueusement à la Régie de l'énergie que le maintien, pour une durée indéterminée, des caviardages ciblés et limités à l'information susceptible de causer un préjudice sérieux au Fournisseur, tels que ces caviardages ont été modifiés dans les pièces révisées, constitue donc une mesure nécessaire et proportionnée, dans un contexte où, par ailleurs, l'Amendement n° 5 a été rejeté par la Régie de l'énergie.
20. Nous demeurons à la disposition de la Régie de l'énergie pour fournir tout renseignement additionnel ou répondre à ses questions.

Et j'ai signé à MONTRÉAL, ce 20 octobre 2026

(s) **Alexandre Patte**

ALEXANDRE PATTE

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 20 octobre 2026

(s) **DESPINA MAVRAKIS**



Commissaire à l'assermentation #105,071
Pour tous les districts du Québec